

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

MRC DE D’ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO #2020-250

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE	En vertu de l'article 936.0.13, du <i>Code municipal</i> , le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent titre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;
ATTENDU QUE	Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection;
ATTENDU QUE	le Comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du Conseil;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire qui se tenait le 13 octobre 2020 ;
ATTENDU QUE	Le dépôt du projet de règlement a été déposé le 13 octobre 2020, lors de la séance du conseil.
ATTENDU QUE	tous les membres du Conseil ont reçu une copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-250 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un Comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal* ou parce que le Conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du Comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

ARTICLE 3

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à rémunérer les membres du Comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Municipalité.

Dans le cas où des membres du Comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du Comité sont des citoyens, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de 50\$ pour chaque séance du Comité.

Aux fins du présent règlement, est réputée être une **séance** la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du Comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi autorisée à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du Comité, le cas échéant, selon les tarifs en vigueur à la Municipalité.

ARTICLE 4

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire
Daniel Rose



Directrice générale et secrétaire-trésorière
Doris Bélanger

Avis de motion : 13-10-2020

Dépôt du projet de règlement : 13-10-2020

Adoption le : 2 novembre 2020

Avis public d'entrée en vigueur : 12-11-2020

Entrée en vigueur : 12-11-2020